



STATUTS

2011

TABLE

1	Nom	5
2	Siège	5
3	But	5
4	Mandats de gestion	5
5	Sociétariat	6
6	Gestion en Suisse et au Liechtenstein	8
7	Gestion à l'étranger et coopération internationale	8
8	Principes fondamentaux de la gestion	8
9	Organes	9
10	Responsabilité	14
11	Exercice	14
12	Publications et communications	14
13	Dissolution et liquidation	14
14	Entrée en vigueur	15
	Disposition transitoire	15

(Version du 1.7.2011)

Des auteurs et éditeurs suisses ont fondé

- le 22 juin 1923 une société coopérative sous le nom de «MECHANLIZENZ», Société suisse pour les droits de reproduction mécanique;
- le 6 juillet 1924 une association sous le nom de «GEFA», société pour les droits d'exécution, transformée le 29 mars 1941 en société coopérative sous le nom de «SUISA», Société suisse pour les droits des auteurs et éditeurs.

Ils ont décidé le 14 juin 1980 la fusion des sociétés coopératives SUISA et MECHANLIZENZ en une seule société coopérative SUISA. Le même jour, ils ont donné à cette société coopérative de nouveaux statuts conformément aux articles 828 ss CO. Depuis, ces statuts ont été révisés à plusieurs reprises, la dernière fois le 18 juin 2011, et ont la teneur suivante:

1 Nom

La société coopérative porte le nom de «SUISA, Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik»; «SUISA, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique»; «SUISA, Cooperativa degli autori ed editori di musica»; «SUISA, Cooperativa dals auturs ed editurs da musica».

2 Siège

SUISA a son siège à Zurich.

3 But

- 3.1 SUISA gère à titre fiduciaire les droits des auteurs d'œuvres musicales non théâtrales qui lui ont été cédés par les auteurs et éditeurs à cette fin.
- 3.2 Au sens d'une gestion d'affaires sans mandat définie aux articles 419 ss CO (Code des Obligations), SUISA peut également se charger des droits d'autres titulaires de droits d'auteur qui ne sont pas en mesure de les faire valoir directement.
- 3.3 SUISA soutient et promeut la protection sociale de ses sociétaires. Elle peut, à cet effet, créer une fondation de prévoyance. Les règles qui régissent la prévoyance sociale sont fixées dans un règlement.
- 3.4 SUISA soutient et favorise la création et la diffusion de la musique suisse. Elle peut, à cet effet, créer une fondation.
- 3.5 SUISA est au service des auteurs et éditeurs de tous les pays.

4 Mandats de gestion

- 4.1 Les personnes suivantes – désignées dans les présents statuts par les termes «auteurs et éditeurs» – peuvent en qualité de mandants confier à SUISA la gestion de leurs droits d'auteur sur leurs œuvres musicales non théâtrales:
 - les compositeurs et arrangeurs;
 - les paroliers et traducteurs de textes mis en musique;
 - les éditeurs;
 - les héritiers ou successeurs de ces personnes.

- 4.2 Les mandants cèdent à SUISA tous les droits sur leurs œuvres qui ne peuvent être gérés collectivement que sous la surveillance de la Confédération, ainsi que tous les droits à rémunération. Les modalités de la gestion ainsi que la cession sont réglées par les contrats qui lient SUISA aux auteurs et éditeurs.
- 4.3 Les contrats sont valables en règle générale pour tous les pays. SUISA peut cependant limiter les contrats à la Suisse et au Liechtenstein ou à d'autres pays.
- 4.4 Les mandants déclarent leurs œuvres à SUISA et lui communiquent tous les renseignements nécessaires à la gestion de leurs droits.
- 4.5 Les mandants versent à SUISA, avant ou au moment de la signature du contrat de gestion, une contribution unique destinée à couvrir partiellement les coûts d'acceptation du mandat. Le Conseil fixe le montant de cette contribution.
- 4.6 La conclusion des contrats avec les mandants est de la compétence de la Direction de SUISA. En cas de refus par cette dernière, un recours peut être adressé au Conseil de SUISA.
- 4.7 Les contrats entrent en vigueur dès le moment où les conditions énumérées aux chiffres 4.1 – 4.6 sont remplies. Ils ont un effet rétroactif de cinq ans, pour autant que SUISA n'ait pas encore réparti les redevances encaissées pour les mandants.
- 4.8 Après le décès d'un mandant, SUISA continue à gérer ses droits tant que les héritiers ou successeurs n'en ont pas décidé autrement. Les héritiers doivent désigner un représentant habilité à traiter avec SUISA. Si, dix ans après le décès du mandant, aucun représentant désigné n'est porté à la connaissance de SUISA, le mandat prend fin à la fin de l'année en cours.
- 4.9 Le mandat peut être dénoncé soit par le mandant soit par SUISA en respectant les dispositions du contrat de gestion.
- 4.10 Le contrat prend fin aux termes des délais de protection des pays pour lesquels des droits ont été cédés à SUISA.
- 4.11 Le passage à une société-sœur est possible en respectant les règles sur la résiliation prévues par le contrat de gestion.

5 Sociétariat

- 5.1 SUISA admet en qualité de sociétaire, avec droits de vote et d'éligibilité, tous les auteurs et éditeurs qui remplissent les conditions suivantes:
- avoir été mandant de SUISA pendant au moins un an. Dans le cas d'auteurs et éditeurs qui ont été sociétaires avec droit de vote de sociétés-sœurs avant d'adhérer à SUISA, il peut être renoncé à cette condition;
 - avoir reçu de SUISA, pendant la durée d'affiliation, des redevances dépassant le montant minimum fixé par le Conseil et publié dans le rapport annuel;
 - avoir en qualité d'auteur des relations étroites avec la Suisse ou le Liechtenstein par la citoyenneté, le domicile ou d'une autre manière;

- employer en qualité d'éditeur, en Suisse et au Liechtenstein, du personnel et user de fonds propres en vue de promouvoir l'exécution, la diffusion d'œuvres musicales de catalogues d'édition, ou leur enregistrement sur des supports sonores ou audiovisuels.
- 5.2 Sont exclues en tant que sociétaires les éditions dont les propriétaires se sont organisés en entreprise individuelle ou société simple et qui sont déjà sociétaires en tant qu'auteur et/ou éditeur.
 - 5.3 La Direction décide de l'admission en qualité de sociétaire. En cas de rejet, l'intéressé a la faculté d'adresser un recours au Conseil de SUISA.
 - 5.4 Les auteurs et éditeurs sont admis en qualité de sociétaires au début de chaque année qui suit le moment où toutes les conditions prévues au chiffre 5.1 sont remplies.
 - 5.5 L'adhésion prend fin:
 - 5.5.1 par démission, laquelle n'est possible que pour la fin d'une année civile et doit être communiquée par écrit au moins six mois à l'avance, ainsi que par résiliation du contrat de gestion passé avec le sociétaire;
 - 5.5.2 par passage à une société-sœur en respectant les règles sur la résiliation prévues par le contrat de gestion;
 - 5.5.3 par le décès du sociétaire. La qualité de sociétaire passe aux héritiers. Ceux-ci doivent alors désigner un représentant habilité à traiter avec SUISA. Si, dix ans après le décès du sociétaire, aucun représentant désigné n'est porté à la connaissance de SUISA, la qualité de sociétaire et le rapport de mandat prennent fin à la fin de l'année en cours;
 - 5.5.4 par le passage de la qualité de sociétaire à un statut de mandant, lorsque les redevances versées au sociétaire n'atteignent pas, pendant dix ans, le montant minimum fixé par le Conseil de SUISA;
 - 5.5.5 par exclusion, lorsqu'un sociétaire, de façon réitérée, néglige les devoirs liés à sa qualité de membre ou agit à l'encontre des prescriptions de SUISA. L'exclusion d'un sociétaire fait l'objet, sur demande de la Direction, d'une décision du Conseil de SUISA. Le sociétaire exclu a la possibilité d'adresser un recours contre cette exclusion à l'Assemblée générale de SUISA;
 - 5.5.6 par dissolution ou liquidation d'une association de personnes ou d'une personne morale. La qualité de membre peut passer au successeur au droit pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'adhésion et ne soit pas déjà sociétaire de SUISA. La même règle vaut en cas de fusion ou de transformation;
 - 5.5.7 par l'entrée d'un éditeur dans un groupe d'édition dont un des membres est déjà sociétaire de SUISA. Demeure toutefois réservée la possibilité pour un éditeur de continuer à confier ses droits à SUISA en qualité de mandant.
 - 5.6 Sous réserve des chiffres 5.5.3 et 5.5.6, la qualité de sociétaire n'est pas transmissible.

6 Gestion en Suisse et au Liechtenstein

- 6.1 SUISA peut coopérer avec des sociétés-sœurs suisses et étrangères, des entreprises ou des associations, qui administrent en Suisse et au Liechtenstein des droits d'auteur ou des droits voisins. Elle peut prendre en charge certaines tâches de ces organismes ou leur en déléguer. Dans le même but, elle peut également créer des filiales ou, avec des sociétés-sœurs ou des entreprises suisses et étrangères, créer des entreprises et des associations communes, y participer ou y adhérer.
- 6.2 Afin de remplir ses obligations, SUISA est autorisée à transférer les droits qui lui ont été confiés à des sociétés-sœurs, entreprises ou associations suisses et étrangères.

7 Gestion à l'étranger et coopération internationale

- 7.1 SUISA conclut de préférence des contrats de représentation réciproque avec des sociétés-sœurs étrangères. Elle peut aussi conclure des contrats de représentation unilatérale avec de telles sociétés, avec des entreprises ou des associations, collaborer autrement avec ces organismes ou gérer elle-même ses droits à l'étranger.
- 7.2 L'étendue territoriale de ces contrats est convenue au cas par cas.

8 Principes fondamentaux de la gestion

8.1 Généralités

- 8.1.1 SUISA gère aux mêmes conditions tous les droits qui lui sont cédés.
- 8.1.2 SUISA veille à ce que les droits qu'elle gère soient respectés. Elle peut cependant renoncer à les faire valoir lorsque, en raison de circonstances particulières, elle estime que c'est inopportun.
- 8.1.3 SUISA exerce en son propre nom tous les droits qui lui sont cédés. Elle est habilitée à traiter sous sa seule responsabilité toute affaire juridique, à engager des procès et à décider de mesures transactionnelles.

8.2 Rapports avec les utilisateurs d'œuvres

- 8.2.1 SUISA autorise tout utilisateur d'œuvres offrant la garantie du respect des obligations relevant du droit d'auteur à utiliser le répertoire qu'elle administre.
- 8.2.2 SUISA établit des tarifs généraux applicables aux différents modes d'utilisation.
- 8.2.3 SUISA s'abstient d'influencer d'une façon quelconque le choix des œuvres qui sont exécutées, diffusées ou enregistrées sur des supports sonores ou audiovisuels.

8.3 Répartition

- 8.3.1 SUISA répartit les redevances perçues en se fondant sur le principe selon lequel tous les auteurs et éditeurs touchent, dans la mesure du possible, la part que leurs œuvres ont rapportée.
- 8.3.2 Les règles applicables à la répartition des redevances font l'objet d'un règlement de répartition.

- 8.3.3 Les versements aux auteurs, éditeurs et aux sociétés-sœurs doivent avoir lieu au moins une fois par an.
Les redevances qui sont versées à SUISA par les sociétés-sœurs sont réparties aux auteurs et éditeurs dans un délai d'une année. Ces redevances sont réparties selon les règlements de répartition des sociétés-sœurs.
- 8.3.4 Les parts qui ne peuvent être réparties faute d'une documentation complète sur les auteurs et éditeurs reviennent à l'ensemble des auteurs et éditeurs dont les droits sont gérés par SUISA.
- 8.3.5 SUISA prélève les sommes nécessaires à la couverture de ses frais de gestion sur les redevances encaissées.
Dans la mesure où les contrats avec les sociétés-sœurs n'en disposent pas autrement, la retenue est la même pour les auteurs et éditeurs de Suisse et de l'étranger.
- 8.3.6 SUISA peut prélever sur les redevances encaissées en Suisse et au Liechtenstein:
– un montant destiné à la prévoyance sociale de ses membres (cf. 3.3);
– un montant destiné à la promotion et à la diffusion de la musique suisse (cf. 3.4).
La somme des deux montants ne doit pas dépasser 10% des redevances, déduction faite des frais de gestion.
Les règles applicables à l'institution de prévoyance sociale font l'objet d'un règlement social.
- 8.3.7 SUISA ne poursuit aucun but lucratif.

9 Organes

9.1 Enumération

Les organes de SUISA sont

- l'Assemblée générale
- le Conseil
- les Commissions
- la Direction
- le Service juridique
- l'Organe de révision

Le vote par correspondance est admis.

9.2 L'Assemblée générale

9.2.1 L'Assemblée générale est la réunion de tous les sociétaires.

9.2.2 Les compétences de l'Assemblée générale sont:

- l'élection du Président et des membres du Conseil,
- la désignation de commissions et l'élection de leurs membres,
- la nomination de l'Organe de révision,
- l'adoption du rapport annuel, des bilans et comptes d'exploitation,
- la décharge au Conseil et à l'Organe de révision,
- la fixation du montant destiné à la prévoyance sociale pour les sociétaires,
- la fixation du montant destiné à la promotion et à la diffusion de la musique suisse,
- le traitement des recours d'auteurs ou éditeurs qui ont été exclus en tant que sociétaires,

- la modification des statuts,
 - la dissolution de SUIISA.
- 9.2.3 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, habituellement au cours du premier semestre. La date de l'Assemblée générale ordinaire doit être communiquée aux sociétaires au moins trois mois à l'avance.
- Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par le Conseil. Les convocations se font par écrit ou par e-mail et sont envoyées au moins vingt jours avant l'assemblée.
- L'ordre du jour et les propositions sont indiqués dans la convocation. Les propositions y sont commentées. Si des modifications des statuts sont proposées, le texte existant et le texte proposé doivent être indiqués. Le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'Organe de révision peuvent être consultés dans les bureaux de SUIISA au plus tard vingt jours avant l'Assemblée générale. Tout sociétaire peut exiger qu'on lui envoie le rapport annuel y compris bilan, compte d'exploitation et rapport de l'Organe de révision. Ces documents sont en outre publiés sur le site Internet de SUIISA.
- 9.2.4 Les membres peuvent déposer jusqu'au 20 janvier par écrit des points pour l'ordre du jour ou des propositions pour l'Assemblée générale ordinaire de l'année en cours. Une telle requête doit être soutenue par au moins 50 membres et être remise par écrit, avec indication d'un représentant habilité à retirer la demande ou à la modifier.
- 9.2.5 L'Assemblée générale est dirigée par le Président du Conseil, ou, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence de ce dernier, l'Assemblée générale désigne un membre du Conseil pour assurer la présidence.
- 9.2.6 Chaque sociétaire dispose d'une voix.
- Pour exercer son droit de vote, un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire. Il n'est pas possible de représenter plus d'un membre.
- 9.2.7 A moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre des sociétaires présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas considérées comme suffrages exprimés. Toutefois, les décisions suivantes nécessitent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés:
- la modification des statuts;
 - la dissolution de SUIISA.
- 9.2.8 En règle générale, les votes et élections ont lieu à main levée. Un vote à bulletin secret n'a lieu que si un dixième des personnes présentes le demande.
- En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- 9.2.9 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil ou par l'Organe de révision si les circonstances l'exigent. Le Conseil y est notamment tenu lorsqu'un dixième des sociétaires le demande par écrit ou par un vote lors d'une Assemblée générale, en indiquant les points à traiter et les propositions.
- Les convocations aux Assemblées générales extraordinaires doivent être envoyées au plus tard six semaines après le dépôt de la requête et au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

9.3 Le Conseil

- 9.3.1 Le Conseil se compose d'un Président et de 14 autres personnes.
Les auteurs et les éditeurs doivent être équitablement représentés au Conseil.
- 9.3.2 Tous les membres du Conseil doivent être sociétaires de SUISA. Toutefois, font exception des personnalités qui, par leur position ou leur spécialisation, peuvent apporter à SUISA une contribution particulière. Elles peuvent, sans avoir à remplir d'autres conditions, être élues au Conseil.
- 9.3.3 Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
Les membres du Conseil ne peuvent pas représenter des membres absents.
- 9.3.4 La durée du mandat de l'ensemble du Conseil est de quatre ans. Un membre du Conseil élu en cours de mandat l'est pour le reste de la durée du mandat.
Les membres du Conseil peuvent être réélus au maximum trois fois, le Vice-Président ainsi que les Présidents de commissions du Conseil au maximum quatre fois. Le Président n'est soumis à aucune limitation de durée de mandat.

Disposition transitoire

La nouvelle version du chiffre 9.3.4 (limitation de la durée des mandats) entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Les membres du Conseil non rééligibles à cette date selon cette règle sur la limitation de la durée des mandats seront exclus du Conseil lors de l'Assemblée générale ordinaire 2012, et leurs sièges seront repourvus lors de l'Assemblée générale ordinaire 2012, pour le reste de la période de mandat.

- 9.3.5 Le Conseil est habilité à décider de tout objet qui n'est pas expressément de la compétence d'autres organes.
Il est tenu en particulier:
- de fixer la contribution unique destinée à couvrir partiellement les coûts d'acceptation du mandat pour les nouveaux mandants,
 - de fixer les montants minima de droits d'auteur conditionnant l'admission et de décider de l'exclusion de sociétaires,
 - d'adopter le Règlement de répartition,
 - de traiter tous les recours des membres contre les décisions de la Commission de Répartition et des œuvres concernant la classification des programmes d'émissions ainsi que la protection des œuvres et des arrangements d'œuvres libres,
 - de traiter tous les recours de sociétaires contre des décisions de la Direction concernant le refus d'admission d'un sociétaire ou d'un mandat,
 - de préparer et de convoquer l'Assemblée générale,
 - d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et des votes par correspondance,
 - de rédiger le rapport annuel,
 - d'établir les bilans et les comptes d'exploitation,
 - de surveiller la gestion des affaires,
 - d'élire le Vice-Président,
 - de constituer les commissions du Conseil,
 - de nommer les membres de la Direction,
 - de nommer le chef du Service juridique,
 - de désigner les personnes autorisées à représenter SUISA et de fixer le mode de signature,

- de fixer l'indemnité du Président et les indemnités de séance des membres du Conseil et des commissions,
 - de décider de la gestion de droits d'autres répertoires,
 - de décider des contrats de coopération avec les autres sociétés suisses de droits d'auteur.
- 9.3.6 Les réunions du Conseil sont dirigées par le Président, ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence de celui-ci, le Conseil désigne un de ses membres pour assurer la présidence.
- 9.3.7 Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. En cas d'urgence, la réunion du Conseil peut être demandée sans délai par le Président, le Vice-Président ou un tiers de ses autres membres. La séance doit avoir lieu dans les quatre semaines qui suivent.
- 9.3.8 Les invitations aux réunions du Conseil doivent être envoyées au plus tard quinze jours avant la séance.
- 9.3.9 Le Conseil est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne comptent pas comme suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- 9.3.10 Le Président et les membres du Conseil touchent une indemnité journalière ou une indemnité fixe. En outre, les frais de déplacement et de séjour leur sont remboursés.

9.4 Commissions de l'Assemblée générale

- 9.4.1 L'Assemblée générale désigne parmi les membres de SUIISA une Commission de Répartition et des œuvres de 22 sociétaires au plus.
La Commission de Répartition et des œuvres a les attributions suivantes:
- elle examine les dispositions du Règlement de répartition et en contrôle les effets sur les produits de répartition,
 - elle présente des propositions au Conseil concernant la modification du Règlement de répartition,
 - elle traite en première instance les recours contre les décisions de la Direction concernant la classification des programmes d'émission, la protection des œuvres et les arrangements d'œuvres libres de droits,
 - elle a une fonction de conseil lors de décisions sur des arrangements non autorisés d'œuvres protégées et de plagiat.
- 9.4.2 L'Assemblée générale peut assigner d'autres tâches à la Commission de Répartition et des œuvres.
- 9.4.3 Chaque membre d'une commission dispose d'une voix. Les membres des commissions ne peuvent pas représenter les membres absents.
Tous les sociétaires de SUIISA peuvent assister aux délibérations des commissions avec voix consultative. Font exception à cette règle les recours qui sont traités à huis clos.
- 9.4.4 L'Assemblée générale peut créer d'autres commissions et définir leurs tâches.
- 9.4.5 Le Président et les membres du Conseil ne peuvent faire partie d'aucune commission.

- 9.4.6 Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles nomment parmi leurs membres un président et un vice-président pour la durée du mandat.
- 9.4.7 Les commissions se réunissent aussi souvent que leurs affaires l'exigent. En cas d'urgence, la convocation d'une commission peut être demandée à la Direction par un tiers des membres. La réunion doit avoir lieu dans les quatre semaines qui suivent.
- 9.4.8 Les commissions se réunissent sur l'invitation de la Direction.
Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la séance.
- 9.4.9 Les commissions sont habilitées à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.
Toutes les décisions des commissions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
Les abstentions ne comptent pas comme suffrages exprimés.
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- 9.4.10 Les commissions sont nommées pour quatre ans. Tous les membres des commissions sont rééligibles.
- 9.4.11 Les membres des commissions reçoivent une indemnité de séance. De plus, les frais de déplacement et de logement sont remboursés.

9.5 La Direction

- 9.5.1 La Direction peut être confiée à un directeur ou à une Direction composée de plusieurs membres.
- 9.5.2 Le directeur ou tous les membres de la Direction répondent de leurs activités devant le Conseil. Ils assistent avec voix consultative aux assemblées générales, aux réunions du Conseil et des commissions. Ils préparent les affaires à soumettre au Conseil et aux commissions et assurent l'exécution des décisions prises par ces organes.
- 9.5.3 Par voie d'un règlement, le Conseil peut décider de la délégation de compétences à la Direction.

9.6 Le Service juridique

Le Service juridique est chargé d'ester en justice, sous la surveillance et d'après les instructions de la Direction.

9.7 L'Organe de révision

- 9.7.1 L'Organe de révision désigné doit être une société fiduciaire appartenant à la Chambre suisse des experts comptables, fiduciaires et fiscaux.
- 9.7.2 L'Organe de révision est chargé principalement de vérifier si les comptes et le bilan présentés dans le rapport annuel sont conformes aux livres de SUIISA, si la comptabilité est tenue avec exactitude et si la présentation des résultats d'exploitation est conforme aux prescriptions en vigueur.
- 9.7.3 La durée du mandat de l'Organe de révision est d'une année. Ce dernier est rééligible.
- 9.7.4 Le représentant de l'Organe de révision assiste aux Assemblées générales avec voix consultative.

9.8 Vote par correspondance

- 9.8.1 Si SUISA compte plus de 300 sociétaires, le Conseil peut proposer de procéder à un vote par correspondance sur des questions à traiter qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Il y est notamment tenu lorsque le dixième au moins des sociétaires le demandent.
- 9.8.2 Aucun vote par correspondance ne peut avoir lieu
- sur des décisions déjà prises par l'Assemblée générale,
 - sur l'élection du Président et des membres du Conseil,
 - sur la modification des statuts,
 - sur la dissolution de SUISA.
- 9.8.3 En cas de vote par correspondance, les propositions de vote doivent être soumises à tous les sociétaires par pli recommandé. Un délai de dix jours leur est imparti pour retourner le bulletin de vote dûment rempli.
- 9.8.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par correspondance. Les bulletins blancs ne comptent pas comme votes valablement exprimés.

10 Responsabilité

- 10.1 Les engagements de SUISA sont uniquement garantis par sa fortune sociale.
- 10.2 Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

11 Exercice

L'exercice social correspond à l'année civile.

12 Publications et communications

Les publications paraissent dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce».

Les communications sont faites aux sociétaires et aux mandants par voie de circulaire ou, lorsque la loi ou les statuts l'exigent, par lettre recommandée, ou au besoin par un bulletin d'information de la société.

13 Dissolution et liquidation

- 13.1 En cas de décision de dissoudre SUISA, les travaux de répartition des recettes du dernier exercice annuel ont la priorité. Ensuite, les fonds nécessaires au versement des décomptes de cet exercice aux sociétaires, mandants et sociétés-sœurs doivent être rendus disponibles. La dissolution ne peut intervenir qu'après versement de tous les montants des décomptes du dernier exercice annuel.
- 13.2 Après remboursement de toutes les dettes, la fortune sociale restante est attribuée aux sociétés nationales, ou, le cas échéant, internationales, qui s'engagent à poursuivre des activités semblables à celles de SUISA.

14 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Disposition transitoire

A. Fin des rapports de mandat et du sociétariat

Si SUIISA ne dispose durant cinq ans d'aucune adresse valable pour la correspondance avec le mandant ou le sociétaire, le contrat de gestion et le sociétariat se terminent à la fin de l'année en cours, de sorte que les droits cédés reviennent au mandant ou au sociétaire. Si, à ce moment, aucune adresse de paiement valable n'est disponible, les produits de la répartition qui ne peuvent pas être payés sont conservés durant cinq années supplémentaires et profitent ensuite à SUIISA.

Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique
Cooperativa degli autori ed editori di musica

SUISA Bellariastrasse 82, Postfach 782, CH-8038 Zürich, Tel +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33
SUISA Avenue du Grammont 11bis, CH-1007 Lausanne, tél +41 21 614 32 32, fax +41 21 614 32 42
SUISA Via Soldino 9, CH-6900 Lugano, tel +41 91 950 08 28, fax +41 91 950 08 29
www.suisa.ch, suisa@suisa.ch